

SENAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1866-1867.

Projet de Loi qui apporte des modifications à quelques dispositions des lois électorales.

(Voir les N^{os} 16, 65, 125 et 161, session 1865-1866, et les N^{os} 119, 127, 134, 140 et 140^{bis}, session 1866-1867 de la Chambre des Représentants.)

LEOPOLD II, ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

DES ÉLECTIONS AUX CHAMBRES.

ARTICLE PREMIER.

Par dérogation au n° 2 de l'art. 1^{er} de la Loi électorale, il suffit, pour être électeur aux Chambres, d'être âgé de 21 ans accomplis.

ART. 2.

Par dérogation à l'art. 2 de la même Loi, les contributions de la femme sont comptées au mari, sauf le cas de séparation de corps.

TITRE II.

DES ÉLECTIONS AUX CONSEILS PROVINCIAUX ET COMMUNAUX.

CHAPITRE PREMIER.

Des électeurs.

ART. 3.

Par dérogation au n° 3 de l'art. 1^{er} de la Loi électorale, et au n° 3 de l'art. 7 de la Loi communale, sont électeurs provinciaux et communaux, sous la condition de justifier qu'ils ont suivi un cours d'enseignement moyen de trois années au moins, dans un établissement public ou privé, ceux qui payent la moitié du cens fixé par les articles précités, sans que cette moitié doive dépasser 15 francs.

(2)

ART. 4.

Pour être électeur, il faut avoir son domicile réel dans la commune, avant l'époque fixée pour la révision des listes électorales.

Le n° 2 de l'art. 7 de la Loi communale est abrogé.

ART. 5.

Par dérogation à l'art. 5 de la loi provinciale, les mères veuves peuvent, à défaut de fils, déléguer leurs contributions à celui de leurs gendres qu'elles désigneront.

ART. 6.

Par dérogation à l'art. 10 de la Loi communale, les contributions et patentes ne sont comptées à l'électeur qu'autant qu'il a payé le cens en impôt foncier l'année antérieure, ou bien en impôts directs de quelque nature que ce soit pendant chacune des deux années antérieures à la révision des listes électorales.

Disposition commune aux élections pour les Chambres et pour les Conseils provinciaux et communaux.

ART. 7.

Ne sont comptées à l'électeur, pour la formation du cens, que les seules contributions directes dont le montant est établi et acquitté pour une année entière, sans toutefois que le paiement de l'année courante doive être fait anticipativement.

CHAPITRE II.

De la justification des études moyennes.

ART. 8.

Ces études se justifient, suivant le cas, par des diplômes dont la possession suppose les connaissances faisant l'objet d'un enseignement moyen de trois années au moins, et, à défaut de diplômes, par des certificats délivrés par les chefs et professeurs des établissements d'instruction moyenne.

ART. 9.

Les pièces, titres, documents, devant faire preuve de la capacité de l'électeur, peuvent être contestés par tous moyens de droit, devant les autorités chargées de la révision des listes électorales.

ART. 10.

Outre les établissements soumis au régime de la Loi du 1^{er} juin 1850, sont considérés comme établissements d'instruction moyenne ceux qui, pour être utilement fréquentés, exigent la connaissance des matières faisant partie de l'enseignement primaire.

ART. 11.

Chaque année, du 1^{er} au 10 décembre, les Députations permanentes forment, pour chaque province, la liste des chefs et professeurs d'établissements libres dont les certificats peuvent être admis pour la justification des études moyennes.

ART. 12.

La liste indique, en regard du nom de chaque chef d'établissement et de chaque professeur, le lieu de sa naissance et ses attributions.

ART. 13.

Du 10 au 15 décembre, cette liste est affichée dans les diverses communes de la province. Elle reste affichée pendant dix jours, et porte invitation aux citoyens qui croiraient avoir des réclamations à former, de s'adresser, à cet effet, à la Députation permanente du Conseil provincial.

Sous peine de nullité, les réclamations seront présentées dans les quinze jours de la date de l'affiche. Celle-ci indique le jour où ce délai expire.

ART. 14.

Toute réclamation du chef d'inscription, d'omission ou de radiation, est remise contre récépissé au secrétariat de l'administration communale de la commune dans laquelle le réclamant a son domicile.

ART. 15.

Tout individu jouissant des droits civils et politiques, le commissaire d'arrondissement agissant d'office, ainsi que toute personne intéressée, peuvent réclamer contre les omissions ou inscriptions indues.

ART. 16.

Le recours est notifié à la partie intéressée, conformément à l'art. 12 de la loi électorale, et formé, à peine de nullité, dans les dix jours de la publication de la liste.

ART. 17.

La partie intéressée a dix jours pour répondre.

ART. 18.

Toute personne qui a été rayée, ou dont la réclamation n'a pas été admise par la Députation permanente, et le Gouverneur agissant d'office, peuvent, dans les dix jours de la notification de la décision de ce collège, interjeter appel auprès du Roi.

Les formalités et les délais indiqués par les art. 16 et 17 seront observés.

ART. 19.

Toutes les réclamations et tous les actes y relatifs peuvent être faits sur papier libre et sont dispensés de l'enregistrement.

Les exploits de notification sont enregistrés gratis.

(4)

ART. 20.

Les décisions sur les réclamations, tant en première instance qu'en degré d'appel, sont motivées, rendues publiques et notifiées à la partie intéressée.

ART. 21.

Ne sont reçus, pour la justification des études faites dans un établissement libre, que les certificats délivrés par les chefs d'institution et les professeurs inscrits sur les listes dressées en exécution des articles précédents.

ART. 22.

Ces listes seront insérées au MÉMORIAL ADMINISTRATIF de la province.

ART. 23.

Les certificats d'études moyennes mentionnent les diverses branches sur lesquelles l'enseignement aura porté, et le nombre des années d'études.

ART. 24.

En cas de décès ou de disparition des chefs d'institution ou des professeurs dont les certificats auraient pu être produits, ceux-ci peuvent être remplacés par des extraits certifiés conformes du registre-contrôle des établissements d'instruction moyenne, ou par des certificats de notoriété attestant les faits d'où résulte la présomption de capacité, et signés de cinq personnes jouissant des droits civils et politiques.

CHAPITRE III.

Dispositions transitoires.

ART. 25.

Les écoles primaires supérieures fondées en exécution de l'art. 33 de la Loi du 23 septembre 1842 sont considérées comme établissements d'instruction moyenne.

ART. 26.

Dans le mois de la publication de la présente Loi, les Députations permanentes dressent les listes des établissements d'instruction moyenne ayant existé dans leur ressort depuis 1830.

Ces listes sont insérées au MONITEUR et dans les MÉMORIAUX ADMINISTRATIFS de toutes les provinces et affichées dans toutes les communes du pays.

ART. 27.

Dans les trois mois de la publication des listes, toute personne intéressée, ainsi que tout individu jouissant des droits civils et politiques, peuvent réclamer auprès de la Députation permanente contre les omissions ou inscriptions indues.

A la réclamation est jointe la preuve qu'elle a été notifiée à la partie intéressée, s'il y a lieu.

La partie intéressée a quinze jours pour répondre.

ART. 28.

Dans le mois de la notification de la décision de la Députation, toute personne ayant été partie dans l'instance peut se pourvoir auprès du Roi.

Le Gouverneur a la même faculté.

Au pourvoi est jointe la preuve qu'il a été notifié à la partie intéressée, s'il y a lieu.

La partie intéressée a quinze jours pour répondre.

ART. 29.

Les décisions, tant en première instance qu'en degré d'appel, sont motivées, notifiées à la partie intéressée et rendues publiques, conformément au second alinéa de l'art. 26.

ART. 30.

Les personnes ayant terminé leurs études avant la mise en vigueur de la présente Loi peuvent justifier de leurs années d'étude, soit au moyen de certificats délivrés par les chefs ou professeurs des établissements portés sur les listes dressées en exécution de l'art. 26, soit au moyen d'extraits, certifiés conformes, des registres-contrôles de ces établissements ; ou bien, à défaut de ces pièces, par des actes de notoriété, attestant le fait de fréquentation des classes de ces établissements pendant trois années au moins, et signés de cinq personnes jouissant des droits civils et politiques.

CHAPITRE IV.

Pénalités.

ART. 51.

Tout individu qui, pour se faire inscrire sur une liste d'électeurs, se sera attribué frauduleusement, soit un faux titre de capacité, soit un titre de capacité ne lui appartenant pas, ou aura produit sciemment soit un faux certificat de notoriété, soit un certificat ne lui appartenant pas, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs.

Les tribunaux peuvent, en outre, lui interdire, pendant deux ans au moins et cinq ans au plus, le droit de vote et d'éligibilité.

ART. 52.

Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent francs à mille francs :

1° Ceux qui, pour faciliter l'inscription d'un électeur, auront falsifié un titre de capacité, procuré un faux titre ou fourni le moyen d'en obtenir un ;

2° Ceux qui, dans le même but, auront délivré un faux certificat d'études, ou attesté des faits mensongers dans un certificat d'études ou de notoriété.

ART. 53.

Dans les cas prévus par les deux articles précédents, la poursuite ne pourra avoir lieu que quand la demande d'inscription aura été rejetée par une décision devenue définitive et motivée sur des faits impliquant la fraude.

(6)

Les décisions de cette nature rendues, soit par les Collèges des bourgmestre et échevins, soit par les Conseils communaux, soit par les Députations permanentes, ainsi que les pièces et renseignements y relatifs, seront transmis par le Gouverneur au Ministère public, qui pourra aussi les réclamer d'office.

La poursuite sera prescrite après trois mois révolus à partir de la décision.

ART. 34.

Les chefs et professeurs d'établissements d'instruction moyenne qui, après en avoir été requis, auront refusé méchamment de délivrer les certificats mentionnés dans l'art. 4, seront punis d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs.

ART. 35.

S'il existe des circonstances atténuantes, les tribunaux sont autorisés à réduire l'emprisonnement au-dessous de huit jours, et l'amende au-dessous de vingt-six francs.

Ils pourront prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'elles puissent être au-dessous des peines de police.

Bruxelles, le 1^{er} mai 1867.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
(Signé) E. VANDENPEEREBOOM.

Les Secrétaires,
(Signé) L. DE FLORISONE.
VANHUMBÉCK.